

**Convention définissant l'objet et les modalités de versement
de la cotisation 2025 de la Communauté de Communes Marche et Combraille en
Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement**

Entre,

Le Syndicat Est Creuse Développement ayant son siège au 6, rue de la Ribièrre 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE représenté par son Président, M Vincent TURPINAT, d'une part

Et,

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ayant son siège à 3 Rue de l'Etang 23700 AUZANCES représentée par sa Présidente Mme. Valérie SIMONET, d'autre part

Vu le Décret 2001-495 du 6 juin 2001

Vu l'Arrêté n°23-2018-04-27-003 portant création du Syndicat Est Creuse Développement

Vu les Statuts du syndicat Est Creuse Développement

Vu la délibération du Comité Syndical réuni le 05 décembre 2024 et entérinant le montant de la cotisation 2025 par habitant des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Est Creuse Développement

Vu la délibération de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine en date du _____ entérinant le montant de la cotisation 2025 par habitant pour l'adhésion de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement

Considérant qu'il est nécessaire d'indiquer l'objet et les modalités de versement de la cotisation de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit l'objet et les modalités de versement de la cotisation 2025 de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement

Article 2 : Durée

La présente Convention prend effet à compter du 1er janvier 2025. L'exécution de la présente convention prend fin au 31 décembre 2025.

Article 3 : Montant de la Cotisation

La cotisation de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine est fixée à un montant de 4,50€/habitant pour l'année 2025 (13 239 habitants). Soit au total un montant de 59 575,50€ (Cinquante-neuf mille cinq cent soixante-quinze euros et 50 cents) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 4 : Objet de la Cotisation

La cotisation versée par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement sera employée pour assurer le fonctionnement et mettre en oeuvre les actions proposées au budget prévisionnel du Syndicat Est Creuse Développement et ce conformément à la mission de développement local qui lui est confiée par l'ensemble des Communautés de Communes adhérentes.

Article 5 : Modalité de versement

La Cotisation sera versée en deux fois, à réception des titres, selon la répartition suivante :
Un acompte équivalent à la moitié de la subvention soit 29 787.75€ au courant du premier semestre 2025.

Un solde d'un montant équivalent soit 29 787,75€ au courant du second semestre 2025.

Article 6 : Dispositions financière

La cotisation sera versée sur le compte bancaire aux références suivantes :

Banque : Banque de France

IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Suivi-évaluation

Le Syndicat Est Creuse Développement s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, un bilan détaillé de l'utilisation de la cotisation versée.

Fait à Chambon sur Voueize, le

en double exemplaire,

La Présidente de la Communauté de Communes
Marche et Combraille en Aquitaine,
Valérie SIMONET

Le Président du Syndicat Est Creuse Développement
Vincent TURPINAT